

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
Mme Vautrin-----
ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« au II du même article »,

les mots :

« à l'article L. 211-14-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'évaluation comportementale n'est pas définie à l'article L. 211-13-1 mais à l'article L. 211-14-1 du code rural.